

Décision n° 20241128DC124

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : CULTURE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CIAS DE MACS POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ET DES FAMILLES ACCUEILLIS SUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention de partenariat entre MACS et le CIAS de MACS, proposant des ateliers de pratique artistique aux familles accueillies sur les aires d'accueil des gens du voyage, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de partenariat, annexé à la présente, avec le CIAS de MACS.

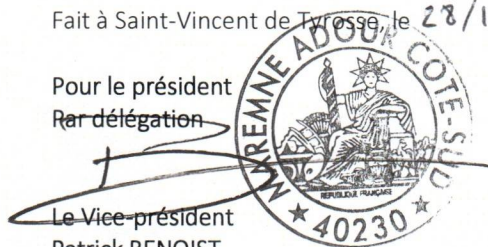
Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28/11/2024

Pour le président
Par délégation

Le Vice-président
Patrick BENOIST



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DU PARCC MACS / CIAS DE MACS

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, numéro de SIRET 244 000 865 00091, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en vertu d'une décision en date du 28 novembre 2024.

D'une part,
Ci-après dénommée « MACS »

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de communes MACS, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, numéro de SIRET 200 009 868 00015, représenté par son vice-président, Pierre LAFFITTE, agissant en vertu

D'autre part,
Ci-après dénommé(e) « le partenaire »

Ci-après collectivement désigné(e)s « les parties »

PRÉAMBULE

Le PARCC est un équipement culturel de la Communauté de communes dédié aux arts plastiques et visuels, d'une envergure inédite sur le territoire sud Aquitain. Il a pour objet la diffusion, la pratique et l'échanges avec différents publics. Il permet également la rencontre des secteurs amateurs et professionnels.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est un établissement public administratif qui propose différents services adaptés aux besoins des seniors, des personnes souffrant de handicap ou en perte d'autonomie. Le CIAS développe également ses services auprès des Gens du voyage, par l'accueil des familles sur les aires du territoire de MACS et leur accompagnement via des projets d'insertion sociale et professionnelle.

Au cours de l'année 2025, le PARCC accueillera dans ses locaux le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) afin de proposer aux familles accueillies sur les aires des Gens du voyage de MACS, un atelier de pratique artistique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 : OBJET

La présente convention d'occupation des locaux du PARCC intervient dans le cadre d'un partenariat entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale et MACS, qui permettra aux jeunes et aux familles accompagnés par le service des Gens du voyage, la découverte de l'art contemporain et la pratique artistique au sein des locaux du PARCC.

Ce projet réunit les objectifs partagés par les parties :

- Sensibiliser différents publics à la pratique artistique contemporaine grâce aux dispositifs de médiation mis en œuvre de façon concertée avec les partenaires du territoire.
- Accompagner différents publics dans des projets d'insertion sociale en respectant les droits culturels de chacun.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

MACS s'engage à :

- Mettre à disposition la salle des pratiques, à titre gratuit pour la mise en œuvre des ateliers de pratique artistique accompagnés par un.e artiste.
- Accompagner le partenaire dans la sélection de l'artiste qui interviendra dans ce cadre.

Le partenaire s'engage à :

- Prendre en charge financière la prestation de l'intervenant et le matériel nécessaire à la pratique artistique.
- Assurer une présence et la supervision du public accueilli public pendant l'atelier, en toute autonomie.
- Le partenaire est seul responsable des relations et de la sécurité des participants aux projets.
- Respecter les dispositions réglementaires : la signature de la présente convention implique l'adhésion au règlement intérieur du PARCC. Un exemplaire dudit règlement sera remis au partenaire à la signature de la présente convention.

Les locaux mis à disposition, situé dans le bâtiment du PARCC sont :

- la salle des pratiques d'une superficie de 70 m²,
- les parties communes (espace accueil, sanitaires).

Le partenaire s'engage à occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil et à respecter la destination des locaux mis à disposition. Il ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou procéder à des aménagements de quelque nature sans l'autorisation expresse de la Communauté de communes propriétaire. Il s'engage à utiliser les espaces désignés exclusivement pour l'organisation cours de pratique artistique.

Article 3 : DURÉE

La présente convention de partenariat prend effet à la date de signature par les parties et se terminera après la réalisation du projet.



Le projet se déroulera pendant les vacances de Pâques (21 avril à 2 mai 2025). Les ateliers artistiques seront organisés par le partenaire dans la salle des pratiques, sur trois demi-journées. Le planning sera à préciser en concertation entre les deux parties, selon les disponibilités du PARCC sur cette période.

Article 4 : EVALUATION DU PARTENARIAT

A l'issue du projet, MACS et le CIAS s'engagent à se rencontrer pour établir le bilan de ce partenariat.

Article 5 : LITIGE

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le

en deux (2) exemplaires originaux.

MACS

Le partenaire

**Pour le Président
Par délégation**

**Pour le Président
Par délégation**

**Le Vice-président
Patrick BENOIST**

**Le Vice-président
Pierre LAFFITTE**

La présente convention de partenariat comprend l'annexe suivante :

- Règlement intérieur du PARCC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PÔLE ARTISTIQUE CRÉATIF CONTEMPORAIN (PARCC), CENTRE D'ART

Le PARCC est un équipement culturel de la Communauté de communes MACS, dédié à la diffusion, la création et la médiation autour des arts visuels contemporains en un même lieu. Il permet la rencontre des secteurs amateur et professionnel. Il accueille des expositions temporaires tout au long de l'année. Il dispose d'ateliers de création pour les artistes et d'une salle des pratiques à destination des publics, pour la médiation culturelle et l'apprentissage.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement à la sécurité de chacun et au respect du matériel et des lieux.

Le présent règlement est applicable au public, aux utilisateurs, aux personnes et groupes autorisés à occuper temporairement les locaux.

Il est consultable en permanence à l'accueil du PARCC, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cc-macs.org/culture-sport-loisirs/culture/arts-plastiques/parcc-centre-dart/>. Il est également remis sur demande aux usagers.

L'entrée dans le bâtiment est soumise de plein droit au respect des règles de sécurité d'accueil du public.

MACS se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, le présent règlement intérieur. Toute modification fera l'objet d'une information au public par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

1 - Accès : horaires, circulation, limitations

1.1 Le PARCC est ouvert au public selon des horaires définis ci-après. Ils seront affichés à l'entrée du bâtiment de manière lisible.

Horaires d'accueil du public : mardi à dimanche : 14h à 18h.

Ces horaires pouvant être amenés à changer en cours d'année, une modification de l'affichage sera effectuée dans les plus brefs délais.

Ces horaires peuvent être modifiés selon l'activité (nocturne, exposition exceptionnelle, fermeture annuelle...).

En dehors des heures d'ouverture au public, les entrées/sorties des utilisateurs sont autorisées mais réglementées suivant l'activité au sein du lieu.

1.2 La circulation du public est strictement limitée au hall d'accueil, aux salles d'exposition, au toit terrasse, à la salle des pratiques et aux espaces sanitaires. L'accès aux espaces administratifs, ateliers et autres locaux techniques est réservé au personnel du PARCC et aux personnes habilitées (personnel de nettoyage, artistes, groupes de médiation accompagnés,).

L'utilisateur doit veiller au respect de la tranquillité de chacun au sein du lieu et ne pas produire de nuisances sonores autour et dans le bâtiment, notamment après 22 h.

1.3 Les vélos, rollers, skate-boards, trottinettes et autres engins sont interdits à l'intérieur de l'équipement. Un parc à vélo est accessible devant le bâtiment et les skates pourront être conservés à l'accueil.

L'accès au PARCC est interdit aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des animaux d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

L'usage des téléphones mobiles doit rester limité et discret. Le personnel du PARCC peut demander à un usager de cesser sa communication en cas de gêne excessive occasionnée aux autres utilisateurs de l'équipement. Par ailleurs, les appareils diffusant une source sonore sont prohibés à l'intérieur du bâtiment (sauf autorisation).

Toute personne est tenue, dès son entrée, de respecter les locaux et matériels, ainsi que les personnels et autres usagers.

Les mineurs sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents ou accompagnant majeur. Une tenue décente est demandée (pas de personne torse-nu).

L'accès sera refusé à toute personne ayant un comportement agressif ou non approprié.

1.4 Sous l'autorité de la Direction, le personnel du PARCC :

- peut être amené à refuser l'accès à l'équipement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre et la sécurité des personnes et des biens,
- peut exclure de façon temporaire ou définitive toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement,
- est chargé de l'application du présent règlement.

2 - Réservation, utilisation des espaces (ateliers, salle des pratiques, terrasse)

Des ateliers de fabrication sont mis à disposition des usagers. La première utilisation se fera impérativement en présence du régisseur technique pour les conditions d'utilisation de l'équipement et les consignes de sécurité.

La salle des pratiques peut être mise à disposition d'artistes ou d'intervenants pour des cours, des stages et des ateliers de pratique.

Les demandes seront satisfaites sous réserve de la validation du projet par MACS, de l'activité du PARCC et de la disponibilité des personnes nécessaires au bon fonctionnement du lieu.

Une grille tarifaire est affichée à l'accueil et communicable à la demande.

L'ensemble des pièces administratives (projet détaillé, convention, fiches techniques) devra être validé par la direction avant l'utilisation des lieux.

Chaque utilisation fera l'objet d'une autorisation expresse de la direction du PARCC.

Durant les heures de présence du régisseur technique, les utilisateurs sont invités à lui faire part de toute remarque. En dehors de ces horaires, les utilisateurs devront signaler tout problème ou souci technique à l'accueil ou auprès de la Direction du site.

Le matériel doit être restitué dans le même état que celui constaté lors de sa mise à disposition. À défaut, le montant des éventuelles réparations ou frais de remplacement sera à la charge des intervenants ou des artistes responsables des dégradations ou du vol.

Les éventuelles déclarations et autorisations exigées pour l'organisation de la manifestation relèvent de la responsabilité exclusive de l'organisateur.

3 - Responsabilité des utilisateurs

L'utilisateur s'engage à respecter les lieux ainsi que les mobiliers, le matériel et les équipements. L'utilisateur est responsable de toute dégradation survenue de son fait à l'intérieur et sur les extérieurs du bâtiment. Sa responsabilité pécuniaire pour être engagée. Toute anomalie ou dégradation devra immédiatement être signalée au personnel du PARCC.

Le personnel du PARCC n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public, l'utilisateur étant responsable de ses effets personnels. Par conséquent, le PARCC n'est pas responsable des vols commis dans ses locaux. Il est recommandé de ne pas laisser sans surveillance ses affaires personnelles et de signaler toute disparition à l'accueil.

4 - Restauration, hygiène

La consommation de nourriture et de boissons est limitée aux espaces prévus à cet effet (accueil, parvis, terrasse, salle de repos). La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du PARCC à l'exception des événements organisés par la Communauté de communes pour lesquels elle pourra servir de l'alcool.

L'enceinte du bâtiment est « non-fumeur » dans sa totalité. Conformément à la loi Evin du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts acceptant du public. Il en va de même pour les cigarettes électroniques.

Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement sous peine d'exclusion.

Il est strictement interdit d'introduire, dans l'enceinte du PARCC de la nourriture, des bouteilles, récipients et d'une manière générale, tout objet présentant un danger pour autrui.

5 - Sécurité et protection contre l'incendie

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le PARCC bénéficiant d'une installation de surveillance, peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

L'accueil du public nécessite un respect scrupuleux des consignes de sécurité incendie applicables à l'établissement. L'utilisateur veillera tout particulièrement à ne pas encombrer les sorties de secours, couloirs, ...

Les remarques éventuelles en rapport avec des défaillances techniques ou sécuritaires devront être notifiées au plus tôt au personnel du PARCC.

6 - Neutralité

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politique, de procéder à des quêtes, souscription, collectes de signatures, sauf autorisation expresse de MACS.

Le commerce et la publicité sont également interdits dans l'enceinte du PARCC sans autorisation expresse de MACS. Les sondages d'opinion ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sans autorisation expresse de MACS.

Les promotions, distribution de tracts ou prospectus dans l'enceinte ou à ses extérieurs proches doit faire l'objet d'une autorisation expresse de MACS.

7 - Droit à l'image et à la propriété intellectuelle

7.1 Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit pendant les représentations, sauf autorisation de l'organisateur ou de l'artiste, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores.

7.2 Les photographies du bâtiment destinées à être diffusées, imprimées ou publiées devront obtenir au préalable l'autorisation de MACS.

7.3 Toute diffusion de photographies, de vidéos et de musique dans l'équipement « Le PARCC » devra être effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

7.4 Dans le cadre de ses projets, le PARCC peut être amenée à diffuser des portraits des participants aux activités qu'il propose. Une autorisation de droit à l'image pourra être demandée et validée par un formulaire signé. Dans le cas de mineurs, une autorisation pour cette diffusion doit être fournie par le représentant légal.

Les usagers du PARCC sont réputés accepter le présent règlement et s'engagent à le respecter.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le mai 2024.

Le président

Pierre FROUSTEY